



PAR COURRIEL

Québec, le 17 février 2026

N/Réf. : 2026-10370

**OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 29 janvier 2026, visant à obtenir « *du 1er janvier 2024 au 29 janvier 2026, tout mémorandum, note d'information ou correspondance relatif aux nouvelles directives concernant la prise en charge et la gestion des personnes transgenres incarcérées* ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le ministère de la Sécurité publique (MSP) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Le MSP a également repéré des documents qui ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 14, 31, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Ces derniers sont constitués en substances, d'opinions juridiques, d'analyses, d'avis et de recommandations. L'un des documents a également été produit exclusivement pour le ministre et son Cabinet.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **DROIT D'ACCÈS**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

---

##### **SECTION II**

###### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



**DESTINATAIRES :** Mme Isabelle Mailloux, directrice générale à la sécurité  
M. François Demers, directeur général au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec  
M. Vince Parente, directeur général au réseau correctionnel de Montréal  
M. Christian Thibeault, directeur général au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec

**EXPÉDITRICE :** Mme Amélie Marcheterre, directrice générale aux programmes, au conseil et à l'administration

**DATE :** Le 20 juin 2024

**OBJET :** Bonnes pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres  
Fiche 2024-12458

---

Afin d'assurer une prise en charge et une gestion des personnes transgenres dans le respect de leurs droits fondamentaux, nous souhaitons vous informer des bonnes pratiques à adopter au sein des établissements de détention, lesquelles ont fait l'objet de consultations et de validations auprès de la Direction des affaires juridiques et de la Direction générale des ressources humaines.

## Lieu de détention

La personne incarcérée (PI) qui en fait la demande peut être hébergée dans un secteur ou un établissement de détention correspondant au genre auquel elle s'auto-identifie ou qui correspond le mieux à son classement, à moins que des préoccupations prédominantes en matière de santé et/ou de sécurité soient existantes, lesquelles doivent lui être expliquées. Pour des motifs de sécurité et de respect de la vie privée, la PI peut bénéficier, lorsque les installations le permettent, d'une cellule simple. Lorsque les installations le permettent, elle peut également bénéficier d'un accès individuel et privé aux douches ainsi qu'aux toilettes. Dans le cas contraire, l'aménagement d'un horaire particulier doit être mis en place.

## Conférence de cas

Dès lors qu'il en est informé, le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne doit convoquer, à moins de circonstances particulières, une conférence de cas, à laquelle doivent assister les personnes suivantes :

- les membres du personnel reconnus pour leur expertise ou leur intérêt à l'égard des questions touchant les personnes transgenres désignés par le directeur parmi les professionnels et les gestionnaires de l'établissement où la PI est actuellement détenue ainsi que l'établissement au sein duquel la PI pourrait être transférée;
- un membre du personnel de la Direction du conseil à l'organisation (DCO);
- un membre du personnel de la Direction générale à la sécurité (DG-S).

... 2

## Identification de la personne

Les membres du personnel doivent en tout temps s'adresser à la PI selon sa préférence en matière d'identification (prénom, nom et pronom de genre), et ce, afin de respecter le genre auquel elle s'identifie.

## Fouilles

Pour rappel, le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (Règlement d'application) détermine les circonstances lors desquelles les agents des services correctionnels (ASC) peuvent soumettre une PI à une fouille discrète, à une fouille sommaire ou à une fouille à nu ainsi que les modalités d'exécution de celles-ci. En ce qui concerne la fouille à nu, le caractère intrusif de celle-ci requiert qu'elle soit effectuée dans le respect des droits fondamentaux des PI.

À ce titre, la sous-section 5.1.1.1 de l'instruction 2 1 I 09 « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » prévoit que les membres du personnel doivent donner à la personne transgenre le choix parmi l'une des trois options suivantes :

- fouille effectuée exclusivement par un ASC de sexe masculin;
- fouille effectuée exclusivement par un ASC de sexe féminin;
- fouille séparée, effectuée en partie par un ASC de sexe masculin et en partie par un ASC de sexe féminin.

La fouille d'une personne transgenre doit s'effectuer conformément au choix de cette dernière, sauf en cas d'urgence. Afin de déterminer si une situation constitue un cas d'urgence, les membres du personnel doivent analyser la situation au cas par cas. La notion d'urgence réfère à une notion de danger (menace réelle) et non à un simple risque (possibilité qu'un événement se produise, mais dont la survenance est incertaine). Dans tous les cas, les membres du personnel devraient informer leur gestionnaire.

S'il n'y a pas d'urgence de procéder à la fouille, des dispositions devraient être prises par les membres du personnel afin de permettre l'exécution de la fouille dans le respect du choix de la PI.

À ce titre, nous insistons sur le fait que les membres du personnel ne peuvent se soustraire à leurs obligations professionnelles pour des motifs tel qu'un inconfort, un désagrément ou un malaise, si ce refus a pour effet de contraindre la PI à être fouillée de façon dérogatoire à sa préférence. En ce qui concerne les arguments selon lesquels la fouille des personnes transgenres constituerait un risque pour la sécurité, mentionnons qu'il existe d'ores et déjà des procédures opérationnelles qui permettent de pallier cet enjeu afin de protéger les ASC. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, soit un agent qui effectue la fouille à nu et l'autre qui demeure à proximité, hors de vue et prêt à intervenir en cas de résistance physique ou de désorganisation.

**Classement**

Les modalités prévues à l'instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention » doivent être appliquées.

**Discipline**

Il est interdit de priver une PI de son incarcération dans un établissement de détention correspondant au genre auquel elle s'auto-identifie ou qui correspond le mieux à son identité de genre à titre de mesure disciplinaire.

**Vêtements et biens personnels**

Les biens personnels autorisés sont prévus à l'instruction 2 1 I 10 « Biens personnels des personnes incarcérées ». La PI peut avoir en sa possession des biens personnels autorisés et correspondant à l'expression de son identité de genre, à moins qu'il existe des préoccupations prédominantes en matière de sécurité qui ne peuvent être résolues, lesquelles doivent lui être expliquées.

Le port d'une prothèse peut être autorisé, pour un usage individuel de la PI, sous réserve qu'elle en fasse un usage approprié.

Les PI peuvent se procurer des biens vendus à la cantine de l'établissement de détention, y compris des articles qui correspondent à leur identité de genre, s'ils sont disponibles.

**Accessibilité aux activités socioculturelles**

Les PI peuvent bénéficier d'un accès aux activités académiques, thérapeutiques, socio-culturelles et aux plateaux de travail, sous réserve d'en faire la demande et de respecter les critères d'admissibilité généraux. Lorsqu'elles participent à une telle activité, elles doivent respecter les consignes et les règles préétablies.

Finalement, soulignons que comme tout autre dossier, il est essentiel de judicieusement documenter l'ensemble des informations et démarches effectuées lors de l'incarcération de la PI ainsi que les raisons sous-jacentes aux décisions prises.

La directrice générale aux programmes,  
au conseil et à l'administration,



Amélie Marchérette

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 16 JANVIER 2025

**DESTINATAIRES :** Directeurs généraux des services correctionnels

**EXPÉDITRICE :** Anie Gagné, directrice générale aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

**DATE :** 2025-07-10

**OBJET :** Note modifiée: Nouvelles pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres  
Fiche 2024-12458

---

Conformément aux nouvelles orientations en matière de prise en charge et de gestion des personnes incarcérées (PI) transgenres, nous souhaitons vous informer des pratiques à adopter au sein des établissements de détention.

### Lieu de détention

Une PI transgenre doit être incarcérée dans un établissement de détention (ED) correspondant à son sexe anatomique. Si elle en fait la **demande**, la PI transgenre peut être transférée dans un secteur spécifique de l'Établissement de détention de Montréal (EDM).

Dès qu'il est informé de la demande de transfert d'une femme transgenre (homme s'identifiant comme une femme), le directeur de l'établissement de détention (DE) ou la personne qu'il désigne où est détenue la PI transgenre doit, en collaboration avec l'EDM, accepter la demande de transfert ou, si des préoccupations sécuritaires sont existantes en lien avec le classement de la PI transgenre et qui ne peuvent être résolues, refuser la demande. À titre d'exemple, le recours à différents régimes de vie pourrait être privilégié à la suite d'un refus de transfert vers EDM. Dans le cas où le DE refuse le transfert, la décision et les motifs doivent être transmis par écrit à la PI transgenre.

Pour des motifs de sécurité et de respect de la vie privée, une PI transgenre peut bénéficier, lorsque les installations le permettent, d'une cellule simple et d'un accès individuel et privé aux douches ainsi qu'aux toilettes. Dans le cas où les installations ne permettent pas un accès individuel et privé aux douches et aux toilettes, un horaire particulier doit être aménagé.

### Identification de la personne

Les membres du personnel doivent en tout temps s'adresser à une PI transgenre selon sa préférence en matière d'identification (prénom, nom et pronom de genre), et ce, afin de respecter le genre auquel elle s'identifie.

### Fouilles

Pour rappel, le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (Règlement d'application) détermine les circonstances dans lesquelles les agents des services correctionnels (ASC) peuvent soumettre une PI à une fouille discrète, à une fouille sommaire, à une fouille par balayage corporel ou à une fouille à nu ainsi que les modalités d'exécution de celles-ci.

À cet égard, la sous-section 5.1.1.1 de l'instruction 2 1 I 09 « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » prévoit que les membres du personnel doivent donner à la PI transgenre l'opportunité de choisir le sexe de l'ASC exécutant la fouille. **Il est important de noter que cette opportunité ne peut plus être offerte aux PI transgenres.** Ainsi, dorénavant, les fouilles sommaires, les fouilles par balayage corporel et les fouilles à nu doivent être exécutées par un membre du personnel du même sexe anatomique que la PI transgenre.

Lorsque l'appareil est disponible et que les circonstances le permettent, la fouille par balayage corporel doit être privilégiée pour les PI transgenres.

### **Classement**

Les modalités prévues à l'instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention » doivent être appliquées.

Dans tous les cas, l'ED doit s'assurer que la PI ait minimalement deux heures de contact humain significatif par jour.

### **Discipline**

Il est interdit, à titre de mesure disciplinaire, de priver une PI transgenre d'un transfert dans le secteur spécifique de détention de l'EDM correspondant au genre auquel elle s'identifie.

### **Vêtements et biens personnels**

Les biens personnels autorisés sont prévus à l'instruction 2 1 I 10 « Biens personnels des personnes incarcérées ». Une PI transgenre peut avoir en sa possession des biens personnels autorisés correspondant au genre auquel elle s'identifie, à moins qu'il existe des préoccupations prédominantes en matière de sécurité qui ne peuvent être résolues, lesquelles doivent lui être expliquées par écrit.

Le port d'une prothèse peut être autorisé sous réserve que la PI transgenre en fasse un usage approprié.

Une PI transgenre peut se procurer à la cantine de l'ED des articles qui correspondent au genre auquel elle s'identifie.

### **Accessibilité aux activités socioculturelles**

Une PI transgenre peut bénéficier d'un accès aux activités académiques, thérapeutiques, socioculturelles et aux plateaux de travail, sous réserve d'en faire la demande et de respecter les critères d'admissibilité généraux. Lorsqu'elle participe à une telle activité, elle doit respecter les consignes et les règles applicables.

Finalement, il est essentiel de judicieusement documenter l'ensemble des informations et démarches effectuées lors de l'incarcération d'une PI transgenre ainsi que les raisons motivant les décisions prises.

La directrice générale aux programmes,  
au conseil et à l'administration par intérim,



Anie Gagne

## ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 10 JUILLET 2025

**DESTINATAIRES :** Directeurs généraux des services correctionnels

**EXPÉDITRICE :** Anie Gagné, directrice générale aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

**DATE :** 2025-08-28

**OBJET :** Note modifiée: Nouvelles pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres  
Fiche 2024-12458

---

Conformément aux nouvelles orientations en matière de prise en charge et de gestion des personnes incarcérées (PI) transgenres, nous souhaitons vous informer des pratiques à adopter au sein des établissements de détention.

### Lieu de détention

Une PI transgenre doit être incarcérée dans un établissement de détention (ED) correspondant à son sexe anatomique. Si elle en fait la **demande**, la PI transgenre peut être transférée dans un secteur spécifique de l'Établissement de détention de Montréal (EDM).

Dès qu'il est informé de la demande de transfert d'une femme transgenre (homme s'identifiant comme une femme), le directeur de l'établissement de détention (DE) ou la personne qu'il désigne où est détenue la PI transgenre doit, en collaboration avec l'EDM, accepter la demande de transfert ou, si des préoccupations sécuritaires sont existantes en lien avec le classement de la PI transgenre et qui ne peuvent être résolues, refuser la demande. À titre d'exemple, le recours à différents régimes de vie pourrait être privilégié à la suite d'un refus de transfert vers l'EDM. Dans le cas où le DE refuse le transfert, la décision et les motifs doivent être transmis par écrit à la PI transgenre.

Pour des motifs de sécurité et de respect de la vie privée, une PI transgenre peut bénéficier, lorsque les installations le permettent, et au même titre que d'autres PI en situation de vulnérabilité (ex. : PI âgées, handicapées, etc.), d'une cellule simple et d'un accès individuel et privé aux douches ainsi qu'aux toilettes. Dans le cas où les installations ne permettent pas un accès individuel et privé aux douches et aux toilettes, un horaire particulier doit être aménagé.

### Identification de la personne

Les membres du personnel doivent en tout temps s'adresser à une PI transgenre selon sa préférence en matière d'identification (prénom, nom et pronom de genre), et ce, afin de respecter le genre auquel elle s'identifie.

### Fouilles

Pour rappel, le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (Règlement d'application) détermine les circonstances dans lesquelles les agents des services correctionnels (ASC) peuvent soumettre une PI à une fouille discrète, à une fouille sommaire, à une fouille par balayage corporel ou à une fouille à nu ainsi que les modalités d'exécution de celles-ci.

À cet égard, la sous-section 5.1.1.1 de l'instruction 2 1 I 09 « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » prévoit que les membres du personnel doivent donner à la PI transgenre l'opportunité de choisir le sexe de l'ASC exécutant la fouille. **Il est important de noter que cette opportunité ne peut plus être offerte aux PI transgenres.** Ainsi, dorénavant, les fouilles sommaires, les fouilles par balayage corporel et les fouilles à nu doivent être exécutées par un membre du personnel du même sexe anatomique.

Lorsque l'appareil est disponible et que les circonstances le permettent, la fouille par balayage corporel doit être privilégiée en tout temps pour toutes les PI.

### **Classement**

Les modalités prévues à l'instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention » doivent être appliquées.

Dans tous les cas, l'ED doit s'assurer que la PI ait minimalement deux heures de contact humain significatif par jour.

### **Discipline**

Il est interdit, à titre de mesure disciplinaire, de priver une PI transgenre d'un transfert dans le secteur spécifique de détention de l'EDM correspondant au genre auquel elle s'identifie.

### **Vêtements et biens personnels**

Les biens personnels autorisés sont prévus à l'instruction 2 1 I 10 « Biens personnels des personnes incarcérées ». Une PI transgenre peut avoir en sa possession des biens personnels autorisés correspondant au genre auquel elle s'identifie, à moins qu'il existe des préoccupations prédominantes en matière de sécurité qui ne peuvent être résolues, lesquelles doivent lui être expliquées par écrit.

Le port d'une prothèse peut être autorisé sous réserve que la PI transgenre en fasse un usage approprié.

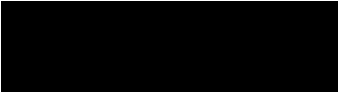
Une PI transgenre peut se procurer à la cantine de l'ED des articles qui correspondent au genre auquel elle s'identifie.

### **Accessibilité aux activités socioculturelles**

Une PI transgenre peut bénéficier d'un accès aux activités académiques, thérapeutiques, socioculturelles et aux plateaux de travail, sous réserve d'en faire la demande et de respecter les critères d'admissibilité généraux. Lorsqu'elle participe à une telle activité, elle doit respecter les consignes et les règles applicables.

Finalement, il est essentiel de judicieusement documenter l'ensemble des informations et démarches effectuées lors de l'incarcération d'une PI transgenre ainsi que les raisons motivant les décisions prises.

La directrice générale aux programmes,  
au conseil et à l'administration par intérim,

  
Sandrine Beliveau pour  
Anie Gagné

**DESTINATAIRE :** Directeurs généraux des services correctionnels

**EXPÉDITRICE :** Isabelle Mailloux, directrice générale aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim et directrice générale à la sécurité

**DATE :** 2025-01-16

**OBJET :** Note modifiée - Bonnes pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres  
Fiche 2024-12458

---

Afin d'assurer une prise en charge et une gestion des personnes transgenres dans le respect de leurs droits fondamentaux, nous souhaitons vous informer des bonnes pratiques à adopter au sein des établissements de détention, lesquelles ont fait l'objet de consultations et de validations auprès de la Direction des affaires juridiques et de la Direction générale des ressources humaines.

### Lieu de détention

La personne incarcérée (PI) qui en fait la demande peut être hébergée dans un secteur ou un établissement de détention correspondant au genre auquel elle s'auto-identifie ou qui correspond le mieux à son classement, à moins que des préoccupations prédominantes en matière de santé et/ou de sécurité soient existantes, lesquelles doivent lui être expliquées. Pour des motifs de sécurité et de respect de la vie privée, la PI peut bénéficier, lorsque les installations le permettent, d'une cellule simple. Lorsque les installations le permettent, elle peut également bénéficier d'un accès individuel et privé aux douches ainsi qu'aux toilettes. Dans le cas contraire, l'aménagement d'un horaire particulier doit être mis en place.

### Conférence de cas

Dès lors qu'il en est informé, le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne doit convoquer une conférence de cas, à laquelle doivent assister les personnes suivantes :

- les membres du personnel reconnus pour leur expertise ou leur intérêt à l'égard des questions touchant les personnes transgenres désignés par le directeur parmi les professionnels et les gestionnaires de l'établissement où la PI est actuellement détenue ainsi que l'établissement au sein duquel la PI pourrait être transférée;
- un membre du personnel de la Direction du conseil à l'organisation (DCO);
- un membre du personnel de la Direction générale à la sécurité (DG-S).

Dès à présent, le directeur de l'établissement doit notifier le directeur général de son réseau correctionnel de toute recommandation émanant du comité d'autoriser le transfert de la personne incarcérée vers un établissement de détention correspondant à son identité de genre. Le directeur général transmettra ensuite cette information à la sous-ministre associée afin qu'elle valide la recommandation. Enfin, la décision devra être communiquée à la personne incarcérée.

## **Identification de la personne**

Les membres du personnel doivent en tout temps s'adresser à la PI selon sa préférence en matière d'identification (prénom, nom et pronom de genre), et ce, afin de respecter le genre auquel elle s'identifie.

## **Fouilles**

Pour rappel, le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (Règlement d'application) détermine les circonstances lors desquelles les agents des services correctionnels (ASC) peuvent soumettre une PI à une fouille discrète, à une fouille sommaire ou à une fouille à nu ainsi que les modalités d'exécution de celles-ci. En ce qui concerne la fouille à nu, le caractère intrusif de celle-ci requiert qu'elle soit effectuée dans le respect des droits fondamentaux des PI.

À ce titre, la sous-section 5.1.1.1 de l'instruction 2 1 I 09 « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » prévoit que les membres du personnel doivent donner à la personne transgenre le choix parmi l'une des trois options suivantes :

- fouille effectuée exclusivement par un ASC de sexe masculin;
- fouille effectuée exclusivement par un ASC de sexe féminin;
- fouille séparée, effectuée en partie par un ASC de sexe masculin et en partie par un ASC de sexe féminin.

La fouille d'une personne transgenre doit s'effectuer conformément au choix de cette dernière, sauf en cas d'urgence. Afin de déterminer si une situation constitue un cas d'urgence, les membres du personnel doivent analyser la situation au cas par cas. La notion d'urgence réfère à une notion de danger (menace réelle) et non à un simple risque (possibilité qu'un événement se produise, mais dont la survenance est incertaine). Dans tous les cas, les membres du personnel devraient informer leur gestionnaire.

S'il n'y a pas d'urgence de procéder à la fouille, des dispositions devraient être prises par les membres du personnel afin de permettre l'exécution de la fouille dans le respect du choix de la PI.

À ce titre, nous insistons sur le fait que les membres du personnel ne peuvent se soustraire à leurs obligations professionnelles pour des motifs tel qu'un inconfort, un désagrément ou un malaise, si ce refus a pour effet de contraindre la PI à être fouillée de façon dérogatoire à sa préférence. En ce qui concerne les arguments selon lesquels la fouille des personnes transgenres constituerait un risque pour la sécurité, mentionnons qu'il existe d'ores et déjà des procédures opérationnelles qui permettent de pallier cet enjeu afin de protéger les ASC. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, soit un agent qui effectue la fouille à nu et l'autre qui demeure à proximité, hors de vue et prêt à intervenir en cas de résistance physique ou de désorganisation.

## **Classement**

Les modalités prévues à l'instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention » doivent être appliquées.

**Discipline**

Il est interdit de priver une PI de son incarcération dans un établissement de détention correspondant au genre auquel elle s'auto-identifie ou qui correspond le mieux à son identité de genre à titre de mesure disciplinaire.

**Vêtements et biens personnels**

Les biens personnels autorisés sont prévus à l'instruction 2 1 I 10 « Biens personnels des personnes incarcérées ». La PI peut avoir en sa possession des biens personnels autorisés et correspondant à l'expression de son identité de genre, à moins qu'il existe des préoccupations prédominantes en matière de sécurité qui ne peuvent être résolues, lesquelles doivent lui être expliquées.

Le port d'une prothèse peut être autorisé, pour un usage individuel de la PI, sous réserve qu'elle en fasse un usage approprié.

Les PI peuvent se procurer des biens vendus à la cantine de l'établissement de détention, y compris des articles qui correspondent à leur identité de genre, s'ils sont disponibles.

**Accessibilité aux activités socioculturelles**

Les PI peuvent bénéficier d'un accès aux activités académiques, thérapeutiques, socioculturelles et aux plateaux de travail, sous réserve d'en faire la demande et de respecter les critères d'admissibilité généraux. Lorsqu'elles participent à une telle activité, elles doivent respecter les consignes et les règles préétablies.

Finalement, soulignons que comme tout autre dossier, il est essentiel de judicieusement documenter l'ensemble des informations et démarches effectuées lors de l'incarcération de la PI ainsi que les raisons sous-jacentes aux décisions prises.

La directrice générale aux programmes,  
au conseil et à l'administration par intérim,



Isabelle Mailloux